# AVIS RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR Art. 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92

#### I. INTRODUCTION

- L'article 2 de la Loi du 16 juillet 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins a complété l'article 17, §1<sup>er</sup>, du CIR92 comme suit :
  - « 5° les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger ».
- 2. En vertu de cette loi, les revenus qui découlent de la cession ou de la concession de droits d'auteur sont considérés comme des revenus mobiliers à concurrence d'un montant maximum de 37.500 EUR (57.080 EUR après indexation pour l'exercice d'imposition 2015). En tant que tels, ces revenus sont imposables distinctement, après déduction soit des frais forfaitaires visés à l'article 4, 1°, de l'AR/CIR92, soit des frais réels,
- 3. À l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92, une référence formelle à la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins (ci-après, la Loi Auteurs) est également effectuée.
- 4. Cette loi protège les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques. Conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> alinéa, de la Loi Auteurs, tous les contrats vis-à-vis de l'auteur se prouvent par écrit.
- 5. La loi elle-même ne donne pas de définition exacte du concept d'œuvres littéraires ou artistiques. Certaines conventions internationales donnent, à titre d'exemple, une liste des créations qui relèvent de la notion de « œuvres littéraires et artistiques ».
- 6. Ainsi, l'article 2.1. de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des travaux littéraires et artistiques, stipule que l'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.
- 7. Outre la Loi Auteurs, la protection des programmes informatiques est régie par la Loi du 30 juin 1994 portant transposition en Droit belge de la Directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.
- 8. Conformément au numéro 7 de la circulaire administrative Ci.RH.231/631.675 du 4 septembre 2014, pour déterminer si les dispositions de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92 sont d'application, il convient d'examiner les éléments suivants :

- 8.1. la prestation exécutée a-t-elle donné lieu à la production d'une « œuvre littéraire ou artistique » ?
- 8.2. si oui, est-ce que les droits d'auteur liés à cette œuvre ont fait l'objet d'une cession ou d'une concession à un tiers consécutivement à un contrat (écrit) ?
- 8.3. enfin, l'indemnité perçue pour la cession ou la concession précitée de droits d'auteur a-t-elle été clairement spécifiée dans le contrat ?
- Le présent avis ne porte pas sur la question de savoir si une œuvre relève ou non de la Loi Auteurs. En effet, cette question dépendra des circonstances de fait propres à chaque cas et sera donc examinée dossier par dossier.
- 10. Le SDA est néanmoins confronté de manière récurrente à la problématique de la fixation de la partie des indemnités octroyées à un auteur qui découle, d'une part, de la cession ou de la concession, de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre et, d'autre part, de la partie de ces indemnités qui concerne les prestations exécutées pour la réalisation de cette œuvre.
- 11. Lors de la détermination du rapport prestations/droits d'auteur, l'on s'appuiera sur le contrat écrit dans lequel le transfert des droits est réglé. En ce sens, le numéro 10 de la circulaire précitée stipule que la subdivision éventuelle entre les revenus mobiliers et les revenus professionnels se fera, a priori, sur la base des dispositions du contrat, qui représente la volonté des parties.
- 12. Il convient de remarquer qu'il a été déclaré par le Ministre des Finances concernant la portée de la circulaire précitée que « si, pour une profession précise, un accord est conclu entre les personnes concernées, par le biais d'une convention collective ou d'une autre manière, concernant un rapport précis entre les revenus de la cession/concession de droits d'auteur et les autres revenus, alors, cette convention est acceptée par l'administration pour autant que cette convention corresponde à la réalité. Le droit fiscal se base en effet sur cette réalité et il convient d'examiner, en la matière, s'il s'agit réellement de revenus de la cession/concession de droits d'auteur »<sup>1</sup>. (Rapport intégral, 2014-2015, 54 COM 021 du 19 novembre 2014, p. 23).
- 13. Concernant le rapport mentionné au point 11, l'on donne un aperçu, dans la Partie II, de la partie acceptable de droits d'auteur pour le SDA, en fonction de la nature des œuvres protégées par la Loi Auteurs, peu importe le statut (travailleur, dirigeant d'entreprise, indépendant, société) de celui qui exploite les droits.
- 14. A cet égard, le SDA souligne expressément que :
  - 14.1. I'on ne parle pas de la notion d'« œuvre protégée ». En effet, les circonstances propres à chaque dossier seront examinées afin de vérifier s'il est ou non question, tout d'abord d'une œuvre protégée, et ensuite, de cession ou concession des droits patrimoniaux sur cette œuvre ;
  - 14.2. les prorata énumérés ci-après sont assez généraux, se basent sur les contrats déjà présentés au SDA, sont purement indicatifs et doivent toujours être évalués au cas par cas.
- 15. Les décisions du SDA peuvent être consultées sur www.fisconetplus.be.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Traduction libre de la réponse fournie par le Ministre des Finances.

### II. LES OEUVRES PROTÉGÉES PAR LA LOI AUTEURS

Concernant les travaux ci-dessous, le SDA a déjà décidé ce qui suit :

#### 16. PHOTOGRAPHIE

- 16.1. Lorsque les photos ou reportages sont effectués pour un client et que ce client souhaite acquérir un droit de publication unique sur ces photos, 1/3 de l'indemnité perçue pour le transfert de ce droit de publication unique sera considéré comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.
- 16.2. Lorsque les photos ou reportages sont effectués pour un client et que ce client souhaite acquérir des droits de publication plus étendus, le surplus qui doit être payé en sus de l'indemnité pour le droit de publication unique sera considéré comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.
- 16.3. Lorsque des photos ou reportages existants sont transmis au client au départ des archives de l'auteur, lequel client souhaite acquérir des droits de publication unique ou étendus de ces photos ou reportages en stock, la totalité de l'indemnité pour le transfert de ces droits sera considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1er, 5°, du CIR92.

### 17. SÉMINAIRES, COURS, etc

- 17.1. Le travail de recherche, les préparations, la simple collecte et le rassemblement de la documentation existante, etc. ne constituent pas une création intellectuelle propre de l'auteur et ne relèvent donc pas de la protection de la Loi Auteurs.
- 17.2. Lorsque le travail n'est pas matérialisé dans un support, l'on ne peut pas non plus parler de droits d'auteur.
- 17.3. Lorsque l'œuvre est matérialisée dans un support, 50% de l'indemnité perçue (hors indemnisations des frais) seront considérés comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92 ;
- 17.4. Lorsque le support est commercialisé et que l'auteur perçoit une indemnité complémentaire déterminée sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à la suite de l'exploitation de ce support :
  - le pourcentage précité est déterminé librement par les parties concernées;
  - le montant de l'indemnité ainsi octroyée sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.

# 18. JOURNALISTES, RÉDACTEURS, RÉDACTEURS FINAUX, ETC

- 18.1. Dans le cas où il existe une relation de travail normale (comme employé ou indépendant) entre le journaliste, le rédacteur, etc. et le donneur d'ordre (par ex. : une agence de presse ou un éditeur), 25 % de l'enveloppe financière totale octroyée à ce journaliste, rédacteur, etc. pour le transfert de ses droits patrimoniaux seront considérés comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.
- 18.2. À défaut de commande préalable du bénéficiaire des droits d'auteur et en dehors d'une relation de travail préexistante entre le journaliste, rédacteur, etc. et ce bénéficiaire de droits d'auteur, l'on considérera que l'indemnité

perçue par l'auteur pour le transfert de ses droits patrimoniaux sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.

18.3. Lorsqu'un journaliste, rédacteur, etc., rédige des articles sur demande mais sans être spécifiquement lié au donneur d'ordre, 50% de l'enveloppe globale octroyée au journaliste, rédacteur, etc. seront considérés comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.

## 19. <u>AUTEURS DE LIVRES</u>

- 19.1. L'indemnité octroyée pour le transfert des droits d'auteur, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des livres concernés, sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92. L'indemnité fluctuera selon le succès de l'exploitation des droits transférés et y est donc directement liée.
- 19.2. Lorsque, pour le transfert des droits d'auteur, un montant fixe est attribué (par heure, par page,...), 50 % de l'indemnité seront considérés comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.

### 20. OEUVRES AUDIOVISUELLES

#### 20.1. Acteur de doublage, acteurs

matériel et des frais d'envoi).

- 25% de l'indemnité perçue seront considérés comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92;
- Si l'indemnité octroyée pour le transfert des droits d'auteur est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé à la suite de l'exploitation des supports matériels, celle-ci sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.
- 20.2. Caméraman, régie et régie post-production 25% de l'indemnité perçue sera considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92;
- 20.3. Reproduction sur support matériel L'indemnité sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92 (à l'exception des frais de support

# 21. OEUVRES MUSICALES

- 21.1. Chanteur de spectacle musical, d'opéra, violoniste, pianiste, etc.
  - 25% de l'indemnité perçue sera considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92;
  - Si les œuvres sont placées sur des supports matériels et qu'une indemnité est octroyée pour le transfert des droits d'auteur, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé à la suite de l'exploitation de ces supports matériels, celle-ci sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.

# 21.2. Arrangeur, compositeur:

 50% de l'indemnité perçue sera considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92;  si les œuvres sont fixées sur supports matériels et qu'une indemnité est octroyée pour le transfert des droits d'auteur, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé à la suite de l'exploitation de ces supports matériels, celle-ci sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.

## 22. SECTEUR PUBLICITAIRE

25 % des indemnités octroyées aux designers graphiques, designers multimédias, spécialistes de la communication, copy writers, webdesigners, illustrateurs, etc. seront considérés comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.

# 23. CONCEPTEURS INDUSTRIELS

L'indemnité octroyée pour le transfert des droits patrimoniaux accordés aux concepteurs industriels (articles de design, etc.), calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé à la suite de l'exploitation des créations, sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1er, 5°, du CIR92.

# 24. PROGRAMMES D'ORDINATEUR

L'indemnité octroyée pour le transfert des droits patrimoniaux, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé à la suite de l'exploitation du programme d'ordinateur développé, sera intégralement considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5°, du CIR92.